



---

**Nombre de membres**

**Séance du mercredi 12 avril 2023**

**en exercice** : 10

L'an deux mille vingt-trois et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 05 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de André-Luc BLANC.

**Présents** : 8

**Votants** : 10

**Sont présents** : André-Luc BLANC, Thierry BRUN, Alain DELSAUX, Christian LOPES, Marc MAGAUD, Frederic MISTRAL, Nathalie MISTRAL, Franky TRAPOLINO  
**Représentés** : Sébastien BERNARD, Nicolas BOETTI

**Excuses** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : Nathalie MISTRAL

---

Ouverture de la réunion par monsieur le Maire, M. BLANC André-Luc qui rappelle l'ordre du jour du présent conseil Municipal

- 1.Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2023
  - 2.Retrait de la délibération N°DE-2023-016 du 29 mars 2023
  - 3.Délégations du conseil Municipal au Maire
  4. Vote du compte administratif de la commune
  5. Affectation de résultat de fonctionnement de la commune
  6. Vote du compte de gestion de la commune
  - 7.Vote du compte administratif service eau et assainissement de la commune
  - 8.Affectation de résultat de fonctionnement service eau et assainissement de la commune
  - 9.Vote du compte de gestion de la commune service eau et assainissement de la commune
  - 10.Tarifs eau 2023
  - 11.Vote des taux d'imposition
  - 12.Vote des deux Budgets primitifs (Eau et Commune)
- Questions diverses

### [1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mars 2023](#)

Ce procès-verbal a été adressé à chacun le 12 avril 2023 par mail. Aucune remarque écrite n'a été reçue. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, soit 10 voix.

### [2. Objet : Retrait de la délibération N°DE-2023-016 du 29 mars 2023 - DE 2023 024](#)

Considérant les observations en date du 5 avril 2023, faites par les services de la préfecture en charge du contrôle de légalité concernant la délibération n° DE-2023-016 du 29 mars 2023 relative aux délégations de pouvoir au maire à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal. Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les délégations n°2,3,15,17,20,21,22,26,27 et 30 doivent préciser les limites et conditions que le conseil municipal fixe au maire. Par conséquent, Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à retirer la délibération suivante et à la soumettre à nouveau au vote de l'assemblée délibérante :

- DE-2023-016

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents soit 10 voix,

DECIDE de retirer la délibération n° DE-2023-016 et de la soumettre à nouveau au vote de l'assemblée délibérante en se conformant aux dispositions des articles L. 2123-23 et L.2123-24 du CGCT.

### 3.Objet : Délégation au Maire - DE 2023 025

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil Municipal.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité soit 10 voix

Décide de déléguer à Mr Le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

(des articles ne sont pas applicables pour la commune)

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à la hauteur de 500€ par droit unitaire , tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts annuel de 1,5 million d' € destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L.2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à ou au premier alinéa de l'article. 211-2-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal à savoir les opérations d'un montant inférieur à 50 000 euros;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article [L.324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L.311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 50 000€ pour le budget principal et 10 000 € pour le budget annexe régie d'eau par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir pour un montant inférieur à 100 000€ le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L.240-1](#) à [L.240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions es opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

27° De procéder, dans les limites suivantes ne dépassant pas 50 000€ fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 euros un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prend ACTE que Mr le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

#### 4.5.6 Objet : Vote du compte administratif - mure Argens - DE 2023 026

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Frédéric MISTRAL délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		32 192.96		41 851.81		74 044.77
Opérations exercice	73 402.30	53 051.48	332 283.23	399 762.06	405 685.53	452 813.54
Total	73 402.30	85 244.44	332 283.23	441 613.87	405 685.53	526 858.31
Résultat de clôture		11 842.14		109 330.64		121 172.78
Restes à réaliser	16 805.08	12 000.00			16 805.08	12 000.00
Total cumulé	16 805.08	23 842.14		109 330.64	16 805.08	133 172.78
Résultat définitif		7 037.06		109 330.64		116 367.70

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
109 330.64	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

**ADOpte A L'UNANIMITE soit 10 voix**

### 7.8.9. Objet : Vote du compte administratif - ea mure argens - DE 2023 029

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Frédéric MISTRAL

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Frédéric MISTRAL après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	4 700.25				4 700.25	
Opérations exercice	39 046.33	35 333.00	109 445.21	97 219.38	148 491.54	132 552.38
Total	43 746.58	35 333.00	109 445.21	97 219.38	153 191.79	132 552.38
Résultat de clôture	8 413.58		12 225.83		20 639.41	
Restes à réaliser	3 779.00	12 383.00			3 779.00	12 383.00
Total cumulé	12 192.58	12 383.00	12 225.83		24 418.41	12 383.00
Résultat définitif		190.42	12 225.83		12 035.41	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

5. Décide d'affecter comme suit Le déficit de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
12 225.83	au compte 002 (dépense de fonctionnement reporté)

**ADOpte A L'UNANIMITE soit 10 voix**

### 10.Objet : Tarifs de l'eau et l'assainissement 2023 - DE 2023 032

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide d'établir le prix de l'Eau et l'Assainissement pour 2023 comme suit :

ABONNEMENT ANNUEL HT EAU POTABLE	ABONNEMENT ANNUEL HT ASSAINISSEMENT	PRIX DU M3 EAU POTABLE HT	PRIX DU M3 ASSAINISSEMENT HT	PRIX DU M3 ASSAINISSEMENT HT
			LA MURE	ARGENS
57.60€	57.60 €	1.33 €	1.52 €	0.38 €

En l'absence du relevé des indexes de consommation dans les délais, un forfait de 80 m3 sera facturé.

11.Objet: Vote des taux d'impositions directes locaux 2023 - DE 2023 033

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal soit 10 voix :**

Décide d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.91%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.34 %
- Taxe habitation : 9.77 %

De charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12 Objet: Vote du budget primitif - ea mure argens - DE 2023 034

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de La Mure Argens,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de La Mure Argens pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **222 787.00 Euros**

En dépenses à la somme de : **222 787.00 Euros**

**ADOpte A L'UNANIMITE soit 10 voix**

12.10Objet: Vote du budget primitif - mure Argens - DE 2023 035

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

*Le Maire*  
*Amélie de Blanc*  


*Nestah Khalili*  


Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de La Mure Argens,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DELIBERE ET DECIDE :

#### **ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de La Mure Argens pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

**En recettes à la somme de : 532 328.00 Euros**

**En dépenses à la somme de : 532 328.00 Euros**

**ADOpte A L'UNANIMITE soit 10 voix**

#### Questions diverses

Avant de donner la parole aux conseillers, le maire exprime sa gratitude envers la secrétaire pour le temps qu'elle a consacré à la réalisation des budgets. La première décision prise par le conseil municipal est de valider l'affiche de l'annonce pour la compétition de pétanque qui sera bientôt diffusée. M. TRAPOLINO informe l'assemblée qu'il prévoit de contacter la fleuriste Mme MOLLING pour le fleurissement de la commune.

Le maire donne ensuite la parole aux personnes présentes, qui sont des habitants d'Argens. Ils souhaitent savoir les dates des réunions du conseil municipal, signalent l'absence de toilettes publiques à Argens et demandent qu'un représentant d'Argens soit nommé pour échanger avec la mairie. Ils demandent également quelle est la part de contribution d'Argens aux recettes de la commune et ce qui sera fait pour réparer les nids de poule.

Le maire s'engage à informer la population d'Argens des dates des réunions à l'avance. M. MISTRAL Frédéric, premier adjoint chargé de l'eau et de l'assainissement, répond à la question sur les recettes de l'eau et explique l'augmentation des tarifs en raison d'investissements futurs dans la STEP d'Argens et des travaux de forage remplacement des UV du bassin d'Argens en 2022.

M. BRUN, conseiller aux travaux, informe les habitants d'Argens que des travaux d'amélioration auront lieu bientôt, notamment le changement de position des colonnes de tri des déchets.

Plus personne ne demandant la parole  
Monsieur le Maire lève la séance à 19 h55